

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération CCMP et service juridique de l'OFCL

Notice

Voies de droit prévues par la législation fédérale sur les marchés publics

État: 20.08.2025

Un recours peut avoir de fâcheuses conséquences. La présente notice a pour but de donner un aperçu des besoins d'action et de coordination recensés par l'office (let. A), des principes concernant les voies de droit (let. B) ainsi que de l'obligation de motivation et d'indication des voies de recours (let. C). En cas de recours, nous recommandons de faire appel rapidement au service juridique de l'office ou à celui du CCMP¹ pour obtenir des conseils. Pour faciliter la lecture du présent document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

A. Besoins d'action et de coordination

Lorsqu'elle reçoit un recours, il est recommandé à la direction de projet concernée de tenir compte en particulier des points suivants :

- décider le plus rapidement possible si le service juridique sera chargé défendre les intérêts juridiques devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) ou s'il faut faire appel à un avocat externe et le mandater à cet effet;
- si un avocat est mandaté, les échanges de courriels avec lui doivent être cryptés (mot-clé : secret de fonction);
- vérifier rapidement si la durée de validité des offres doit être prolongée (p. ex., au moyen de courriels de confirmation envoyés par les soumissionnaires);
- vérifier quels dossiers doivent être transmis au TAF et, le cas échéant, comment (mots-clés : caviardage ; pas de consultation des offres concurrentes);
- jusqu'à ce que le TAF ait pris une décision sur une éventuelle demande d'effet suspensif, aucun

contrat ne peut (pour les marchés soumis aux accords internationaux) et ne doit (pour les marchés non soumis aux accords internationaux) en principe être conclu (cf. let. B, point 3, ciaprès). De même, les contrats déjà conclus ne devraient pas être exécutés (cf. toutefois la réserve ci-après concernant les mesures provisionnelles);

- déterminer s'il existe un besoin urgent des prestations faisant l'objet du recours. Le cas échéant, il faut décider comment y répondre (p. ex., grâce à un contrat-cadre existant de la Confédération ou au moyen d'une demande de mesures provisionnelles auprès du TAF);
- la réponse aux questions posées par des tiers (notamment par les médias) doit toujours provenir du service de communication de l'office².

B. Principes relatifs aux voies de droit

1. Recours : objet, délai et autorité

Les décisions en matière de marchés publics énumérées à l'art. 53, al. 1, LMP³ peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAF dans un délai de 20 jours à compter de leur notification lorsque la valeur du marché (hors TVA) dépasse 2 millions de francs (travaux de construction) ou 150 000 francs (fournitures et services) (cf. art. 52, al. 1, et art. 56, al. 1, LMP; voir en détail le graphique « Valeurs seuils et types de procédure » ci-dessous).

2. Pas de féries judiciaires

Dans la procédure de recours, il n'y a pas de féries judiciaires pendant lesquelles les délais légaux (p. ex., délai de recours) ou judiciaires ne commencent pas à courir ou sont interrompus (cf. art. 56, al. 2, LMP). Il n'est donc pas utile de tenir compte des féries judiciaires dans le cadre de la publication d'une adjudication sur simap.ch.

¹ Service juridique du Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP) de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL ; joignable à l'adresse suivante : rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch).

² Nous recommandons en principe de ne pas prendre position pendant une procédure de recours en cours ; et ce, d'autant plus que, selon l'art. 3, al. 1, let. a, ch. 5, de la loi sur la transparence (LTrans, RS **152.3**), les tiers n'ont pas le droit de consulter les dossiers officiels pendant une procédure de recours.

Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS **172.056.1**)

3. Étendue des voies de droit et dommages et intérêts

Marchés soumis aux accords internationaux

Dans ce cas, un contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'à l'expiration du délai de recours non utilisé ou qu'après le rejet formellement exécutoire d'une demande d'effet suspensif (cf. art. 42, al. 2, LMP). Il existe donc une protection juridique complète dans ce domaine (appelée « protection juridique primaire »). Le tribunal peut en principe adjuger directement le marché au recourant (décision réformatoire) ou révoquer l'adjudication et donner au service d'achat des instructions impératives sur la suite de la procédure d'acquisition (décision cassatoire ; cf. art. 58, al. 1, LMP).

Marchés non soumis aux accords internationaux

Dans ce cas, un contrat peut être conclu en tout temps avec l'adjudicataire immédiatement après l'adjudication, c'est-à-dire même si un recours est pendant (cf. art. 42, al. 1, LMP). Dans ce domaine, le tribunal peut uniquement constater que la décision d'adjudication attaquée viole le droit fédéral (cf. art. 52, al. 2, et art. 58, al. 2, LMP; protection juridique dite « secondaire »), mais ne peut en principe pas prendre de décision plus stricte révoquer l'adjudication). soumissionnaires étrangers sont toutefois admis à recourir dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux uniquement si l'État dans lequel ils ont leur siège prévoit également une possibilité de recours en la matière (condition de réciprocité ; cf. art. 52, al. 2, LMP en relation avec l'art. 1 OMP4).

Bien qu'il n'existe qu'une protection juridique secondaire dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux (cf. ci-dessus), il est recommandé d'évaluer au cas par cas si une conclusion immédiate du contrat peut être délicate. En effet, un arrêt du TAF déclarant une adjudication contraire au droit fédéral peut avoir, outre des conséquences sur le plan des dommages et intérêts, des répercussions prudentielles et politiques (mot-clé: mauvaise presse).

Dommages et intérêts

Dans les deux domaines précités, le recours permet en outre de demander des dommages et intérêts. Toutefois, cela ne concerne en principe que les dépenses engagées par le recourant pour la préparation et la remise de son offre (cf. art. 58, al. 2 à 4, LMP)⁵.

4. Effet suspensif?

Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif, de sorte que, pour les marchés soumis aux accords internationaux, une demande auprès du TAF est nécessaire à cet effet (cf. art. 54 LMP). Tant que le tribunal n'a pas statué sur la demande, l'adjudicateur n'a pas le droit de conclure de contrat avec l'adjudicataire. Dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux, une telle demande est obsolète, car il n'existe qu'une protection juridique secondaire. D'un point de vue purement juridique, il n'y a donc rien à reporter, et certainement pas la conclusion d'un contrat (cf. toutefois la let. B, point 3, ci-dessus).

C. Obligation de justifier et indication des voies de recours

Les décisions suiettes à recours doivent être sommairement motivées lors de leur notification et indiquer les voies de recours (cf. art. 51 en relation avec l'art. 53 LMP). La motivation sommaire de l'adiudication doit notamment contenir caractéristiques et les avantages décisifs de l'offre retenue (cf. art. 51, al. 3, let. c, LMP); l'indication des voies de recours doit au moins préciser les voies de droit ordinaires autorisées, l'instance de recours ainsi que le délai de recours à respecter (cf. art. 55 LMP en relation avec l'art. 35, al. 2, PA). Compte tenu des spécialités du droit des marchés publics (cf. let. B, points 2 et 3, ci-dessus), il est recommandé de faire une distinction entre les marchés soumis aux accords internationaux et ceux non soumis aux accords internationaux en indiquant qu'il n'existe pas de féries judiciaires.

D. Informations complémentaires

rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch

⁴ Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (RS **172.056.11**)

⁵ Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2D_14/2024, les cas où l'adjudicateur conclut prématurément, en violation du droit des marchés publics, un contrat relatif à un marché soumis aux accords internationaux sont exclus de cette disposition. Le cas échéant, le recourant peut demander des dommages et intérêts conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité (LRCF; RS 170.32) (cf. newsletter du CCMP du 17 septembre 2025 « Le saviez-vous ? »).

Valeurs seuils et types de procédures

